



VILLE D'ESTAIRES

Décision du maire fixant le périmètre et la période ouvrant droit à l'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux de requalification du centre-ville

- Nous, Maire de la Commune d'Estaires (Nord),
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment son article L.423-1 ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044, 2052 et suivants ;
- Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour prévenir et régler amiablement les conflits ;
- Vu la délibération n°77/102 – 07/2024 du 10 juillet 2024 portant sur l'adoption de principe de soutien aux commerçants ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°103/110 – 09/2024 du 12 septembre 2024 relative à la création d'une commission d'indemnisation à l'amiable des préjudices économiques liés aux travaux de requalification du centre-ville,
- Vu le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville approuvé par délibération du 12 septembre 2024,
- Vu l'arrêté du maire n°243 du 19 septembre 2024 portant sur les travaux de requalification du centre-ville, restrictions de circulation Place du Maréchal Foch à Estaires du 30 septembre au 31 décembre 2024,
- Considérant que le Conseil Municipal a par délibération du 12 septembre 2024 approuvé le périmètre géographique impacté par les travaux de requalification du centre-ville ainsi que la durée des travaux et fixe les modalités et les critères d'éligibilité à l'indemnisation amiable des préjudices économiques dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville,
- Considérant que le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville prévoit que le planning des travaux par tronçon peut être modifié par décision du maire en fonction des impondérables du chantier,
- Considérant que le chantier a débuté le 26 septembre 2024, Place Foch comprenant les tronçons 1, 2, 3 et s'étalera jusqu'au 06 décembre 2024,
- Considérant que les travaux entraineront des nuisances qui risquent potentiellement de créer des préjudices économiques aux commerçants situés Place Foch et au 3 rue Emile Roche à Estaires (59940),
- Considérant qu'il convient de modifier le périmètre des tronçons 1, 2 et 3 afin de permettre l'ouverture à indemnisation des commerçants situés Place Foch et au 3 rue Emile Roche à Estaires (59940) et ce en raison des potentiels préjudices économiques causés par les travaux de requalification du centre-ville,

DECIDONS

ARTICLE 1 : Le périmètre repris au plan ci-joint qui concerne la **Place Foch du n°1 au n°11, du n°8bis au n°24, du n°2 au n°8 et le 3 rue Emile Roche à Estaires (59940) ouvre droit à indemnisation des commerçants pour préjudices économiques liés aux travaux de requalification du centre-ville pour la période du 26 septembre 2024 au 06 décembre 2024,**

ARTICLE 2 : Les commerçants éligibles au dispositif pourront déposer un dossier auprès de la mairie selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur de la commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques dans le cadre des travaux de requalification du centre-ville,

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document relatif à cette décision.

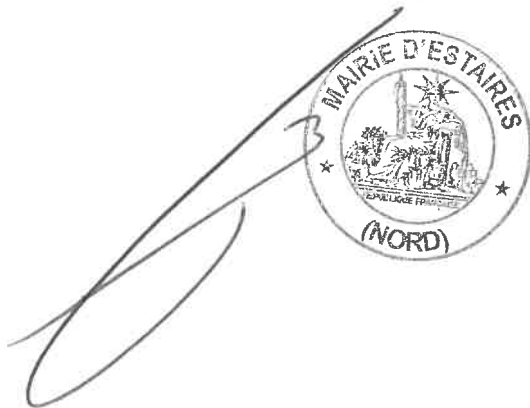
ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

ARTICLE 5 : La présente décision sera reprise au registre des délibérations du Conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires et dont ampliation sera adressée au Sous-Préfet de Dunkerque.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le 29 OCT. 2024
Le Maire,
Bruno FICHEUX



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.